



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains forestiers en vue de plantation de vignes, lieu-dit « La Souffloure »,  
sur le territoire de la commune de Charrey-sur-Seine (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4340 relative au projet de défrichement pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Charrey-sur-Seine (21), reçue le 5 avril 2024, complétée le 17 avril 2024, et présentée par la société par actions simplifiées (SAS) Domaine de l'Abbatiale, représentée par Monsieur Philippe PETIT, président de la SAS et exploitant ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-02-00002 du 2 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Olivier BOUJARD et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 avril 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 30 avril 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à défricher 8 ha de terrains forestiers sur la commune de Charrey-sur-Seine (21) ;
- qui a pour objectif la plantation de vignes AOC Bourgogne en exploitation biologique ;
- qui nécessite des travaux de défrichement à l'aide d'un broyeur forestier, les broyats seront laissés au sol ;
- qui prévoit de ne pas procéder au défrichement sur une bande de 3 m de large en bordure de la parcelle, à l'est et à l'ouest, pour la préservation des continuités écologiques et du biotope présent sur le site du projet ;

- qui prévoit la plantation de cultures intermédiaires entre les rangs de vignes, distants de 2 m, afin de maintenir une couverture du sol, de créer de la biomasse pour la préservation de la matière organique des sols et pour servir d'alimentation et de passage pour la faune ;
- qui relève de la catégorie n°47b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé dans la parcelle cadastrée de la section ZL numéro 20, lieu-dit « La Souffloure », d'une contenance cadastrale de 8 hectares 12 ares et 03 centiares sur le territoire de la commune de Charrey-sur-Seine (21) ;
- situé sur des terrains privés au sein d'un massif forestier au nord-est de la commune de Charrey-sur-Seine, la parcelle concernée par le projet est contiguë à la forêt communale de Charrey-sur-Seine ;
- situé au droit de la masse d'eau souterraine FRHG306 « Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Seine et Ornain /Calcaires dogger entre Armançon et limite de district » ;
- situé à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans un rayon de moins de 2 km, et notamment la ZNIEFF de type I « Val de Seine entre Courcelles et Gomméville » et la ZNIEFF de type I Interrégionale « Pinèdes et Pelouses des Coteaux calcaires de la Vallée des Hates à Mussy-sur-Seine » ;
- en dehors de tout périmètre de protection et d'aire d'alimentation de captage ;
- sur une commune entièrement en zone vulnérable « nitrates » ;
- au sein du périmètre d'intervention du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de « Troyes et du bassin de la Seine supérieure », en cours de mise en œuvre ;
- en dehors d'autres périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le porteur de projet devra réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;
- des dispositions qui seront prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol, dans un contexte karstique, par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, déchets polluants, etc.) en phase de travaux ainsi que par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation ;
- du fait que le pétitionnaire veillera au strict respect de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Côte d'Or, et devra, en cas de découverte fortuite lors des travaux, procéder à l'élimination des plants d'ambrosie avant la pollinisation estivale pour éviter les émissions de pollens allergisants, et avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols ;
- du fait du choix du pétitionnaire de produire ses vignes en agriculture biologique sur des parcelles situées sur une commune entièrement située sur une zone vulnérable « nitrates » ;
- de la conservation de cultures intermédiaires entre les rangs de vignes ;
- de la conservation d'une bande de 3 m de large en bordure de la parcelle, à l'est et à l'ouest, pour la préservation des continuités écologiques et du biotope présent sur le site du projet ;
- de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux identifiés ;
- de l'absence d'autres d'enjeux sanitaires identifiés ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Charrey-sur-Seine (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 17 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)